Dup. Conf FSE.

PASCO

Société Anonyme au capital de 260.000 Francs

Siège social :91/95 Rue Sartoris

92250 LA GARENNE COLOMBES

RCS NANTERRE B 313 651 291 (80B18599)

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE Colombes Ouest LE 29.05.2002
F° 27 BORD. 107-1
REÇU – Dt DE TIMBRE 45 euros
– Dts D'ENREG! 230 euros + 2,90 euros
SIGNATURE :

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 31 DECEMBRE 2001

GREFFE TRIBUNAL DE
DEPOT N° 13132

L'an deux mil un
le trente et un décembre
à 10 heures,

Les Actionnaires de la société "PASCO" se sont réunis en assemblée générale mixte au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

EN ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Lecture du rapport du Conseil sur l'activité de la société et présentation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 Juin 2001,

- Lecture des rapports des Commissaires aux Comptes,

- Approbation des conventions réglementées ainsi que des comptes et opérations de l'exercice écoulé,

- Quitus aux administrateurs et au Commissaire aux Comptes,

- Affectation des résultats de l'exercice,

- Pouvoirs

EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Augmentation du capital par incorporation d'une partie du poste « Réserve spéciale »

- Conversion du capital en euros

- Modification des statuts

- Pouvoirs pour les formalités.

Les Membres de l'Ássemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pascal ROYER, Président du Conseil d'Administration.

Sont nommés comme scrutateurs, les deux Actionnaires présents, acceptant cette fonction, et représentant le plus grand nombre de voix :

- Madame Caroline ROYER
- Monsieur Bruno ROYER
-

Monsieur Jérôme PEZE est désigné en qualité de secrétaire.

Monsieur Alain VERTHIER, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, est excusé.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée conforme par le Bureau qui constate que les Actionnaires présents possèdent plus du quart du capital social.

L'Assemblée peut en conséquence valablement délibérer.

Le Président dépose sur le Bureau et met à la disposition des Membres de l'Assemblée :

- les avis de convocations :
 - * la copie des lettres adressées aux Actionnaires
 - * la copie de la lettre de convocation remise au Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence de l'Assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des Actionnaires représentés par des Mandataires,
- les comptes annuels de l'exercice clos le 30.06.2001
- le rapport du Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- le texte des résolutions proposées.

Puis le Président déclare à l'assemblée, qui lui en donne acte :

- Que la liste des Actionnaires, arrêtée le 16ème jour avant l'assemblée, a été tenue au siège social à la disposition des Actionnaires, depuis la date de convocation,
- Et, qu'en outre, les documents et renseignements ci-après, ont été tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation,
 - o Le projet des résolutions,
 - o les comptes annuels, l'annexe, et le tableau des résultats financiers,
 - o les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes,
 - o le montant global, certifié par le Commissaire aux Comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées,
 - o un document relatif à l'état-civil et aux fonctions des Administrateurs.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'Administration et présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé en les commentant.

Puis le Président donne lecture des rapports de Monsieur Alain VERTHIER, Commissaire Aux Comptes.

La discussion est alors ouverte.

Après discussion, et plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil et du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos le 30.06.2001, approuve les comptes et le bilan de cet exercice tels qu'ils ont été présentés.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la Loi du 24 juillet 1966, l'Assemblée approuve les termes de ce rapport et les conventions qui y sont relatées.

Elle approuve en particulier le montant global de la rémunération allouée à Monsieur Pascal ROYER en contrepartie de ses fonctions de Président Directeur Général et à Madame Caroline ROYER en contrepartie de ses fonctions de Directeur Général

Elle approuve la poursuite du bail commercial conclu avec la SCI DE CLERIS.

Elle approuve également la poursuite du bail commercial conclu avec la SCI DE SARBOURG et le nouveau loyer fixé à 3.048,98 € depuis le 1er juillet 2001.

Elle approuve la location d'un garage en plus des lieux loués et le nouveau loyer qui s'élèvera à 3.200 € à compter du 1er janvier 2002.

Elle approuve aussi les conventions de facturation entre les sociétés PASCO et COQUELICOT de prestations réciproques.

L'ensemble des prestations réparties entre ces deux sociétés représente un montant de 364.715 Francs.

Elle approuve enfin la facturation faite à la société TINUBU SQUARE à laquelle Monsieur PEZE est intéressé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants, les Administrateurs intéressés n'ayant pas pris part au vote.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée donne quitus entier et sans réserve, aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes, de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice approuvé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, est adoptée à l'unanimité des votants, les administrateurs intéressés n'ayant pas pris part au vote

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil, décide d'affecter le bénéfice net comptable de 864.010 Francs comme suit :

- Au poste « Réserve spéciale » devant être incorporée au capital » :	200.000,00 F	30.489,80 €
- Au poste « Report à nouveau » :	60.529,61 F	9.227,68 €
- En distribution de dividendes :	603.480,39 F	92.000,00 €
	864.010,00 F	131.717,48 €

L'assemblée Générale, conformément à la Loi, prend acte qu'il a été procédé aux distributions de dividendes suivantes au titre des trois derniers exercices :

EXERCICE CLOS LE	DIVIDENDE TOTAL	DIVIDENDE PAR ACTION	AVOIR FISCAL PAR ACTION
30.06.2000	950.000	365,38	182,69
30.06.1999	300.000	115,38	57,69
30.06.1998	280.000	107,69	53,84

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur la proposition du conseil, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 81.097,64 Francs prélevée sur le compte « Réserve spéciale devant être incorporée au capital » pour le porter à la somme de 341.097,64 Francs .

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève à 341.097,64 Francs au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour un euro à 6,55957 francs.

Le capital social ressort à 52.000 euros divisé en 2.600 actions de 20 euros chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier comme suit les article 6 et 8 des statuts :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution une somme de DEUX CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (260.000 F).

Suite à l'assemblée générale mixte du 31 Décembre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 81.097,64 francs pour être portée à 341.097,64 Francs puis converti en euros pour être fixé à CINQUANTE DEUX MILLE EUROS (52.000 €).

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQUANTE DEUX MILLE EUROS (52.000 €).

Il est divisé en DEUX MILLE SIX CENTS (2.600) actions de VINGT EUROS (20 €) chacune, toutes entièrement souscrites, intégralement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs au Président ou à son mandataire, à l'effet d'accomplir les formalités de publicité et de dépôt prescrites par la Loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, lecture faite, a été signé par tous les Membres du Bureau.



PASCO

Société Anonyme au capital de 52.000 EUROS

Siège social : 91-95 Rue Sartoris

92250 LA GARENNE COLOMBES

R.C.S. NANTERRE – B 313 651 291

S T A T U T S

STATUTS MIS A JOUR LE 31 DECEMBRE 2001

Copie certifiée conforme
Le P.D.G.

ARTICLE PREMIER - FORME

La présente Société à été constituée en Société à Responsabilité Limitée les 22 Juin et 4 Juillet 1978 par acte notarié établi par Maître SALATS Notaire à Paris.

Au terme d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 Décembre 1988, il a été décidé de transformer la Société en Société Anonyme. Cette Société est régie par les Lois en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

" P A S C O "

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivi immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A.", et de l'énonciation dumontant du Capital Social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

. Toutes opération de création, de composition graphiques et de photographie se rapportant directement ou indirectement ou de façon connexe à la publicité, l'impression et le conditionnement.

Les opérations pourront être faites par la présente Société ou par le recours de sous-traitants.

. Dans le cadre du développement de la Société, toutes activités juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales par prise de participation, création de filiales, licence de marque, franchising et toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à la liste ci-dessus énoncée.

. La création ou l'acquisition, et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature.

. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

91-95 Rue Sartoris
92250 LA GARENNE COLOMBES

Il peut être transféré en tout endroit du même département, dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision, par la plus prochaine Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

l'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution une somme de DEUX CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (260.000 F).

Suite à l'assemblée générale mixte du 31 Décembre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 81.097,64 francs pour être porté à 341.097,64 Francs puis converti en euros pour être fixé à CINQUANTE DEUX MILLE EUROS (52.000 €).

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes associées ou non.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQUANTE DEUX MILLE EUROS (52.000 €).

Il est divisé en DEUX MILLE SIX CENTS (2.600) actions de VINGT EUROS (20 €) chacune, toutes entièrement souscrites, intégralement libérées.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le Capital Social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En représentation des augmentations du Capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraorinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Les augmentations du Capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le Capital peut être amorti par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens de la Loi. La réduction du Capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous réserve des prescriptions réglementaires en vigueur, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du Capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS - SANCTIONS

Les actions d'apport, celles provenant de l'incorporation au Capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, celles provenant de l'utilisation de bons de souscription attachés à des obligations et celles remises en paiement de dividende sont intégralement libérées dès leur émission.

La souscription de toutes autres actions de numéraire lors d'une augmentation de Capital est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du nominal des actions souscrites et, éventuellement, de l'intégralité de la prime d'émission. Le solde est versé, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du Capital sur appels du Conseil d'Administration aux époques et conditions qu'il fixe. Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du Siège Social. Les

versements sont effectués, soit au Siège Social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les actionnaires ont, à toute époque, la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois, le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La Société dispose, contre l'actionnaire défaillant, des moyens de poursuites prévus par la Loi et les Réglements.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission d'actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations d'actions s'effectuent librement. La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre.

Toutes autres cessions entre vifs, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration.

La demande d'agrément qui doit être notifiée à la Société indique, d'une manière complète, l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans l
conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions
vigueur.

Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu
dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d
faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non
choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées pa
lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avan
expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre
moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est
déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et
tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par
ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du Siège Social statuant en la
forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont
supportés par moitié par le cédant et par la Société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui
incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en
demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois
mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant
ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en
faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le
Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la
notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la Société
elle-même, si la réduction nécessaire du Capital pour l'annulation desdites
actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la
notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est
considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire
présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé une
ou plusieurs fois, à la demande de la Société par ordonnance non susceptible de
recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire
cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation de Capital, la transmission du droit de
souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil
d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des
actions elles-mêmes.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement
d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une
cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de
réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'Article 2078,
alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession,
racheter sans délai les actions en vue de réduire son Capital.

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent Article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du co-propriétaire le plus diligent. En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblée Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Chaque action donne droit à une part proportionnelle, à la quotité du Capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social. En cas, soit d'échanges de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de réduction de Capital, de regroupement ou de division, soit de distributions de titres imputées sur les réserves ou liées à une réduction de Capital, soit de distribution ou attributions d'actions gratuites, le Conseil d'Administration pourra vendre les titres dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance selon des modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 16 - ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE

Sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, il peut être créé, par augmentation du Capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui sont elle-mêmes convertibles en actions ordinaires, le tout dans les conditions et limites prévues par les dispositions en vigueur. La Société a toujours la faculté d'exiger, par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote, soit de certaines catégories d'entre elles, conformément à la Loi.

ARTICLE 17 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Il ne peut être créé d'obligations que par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. L'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations avec bons de souscription d'actions est de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 18 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

La Société est administrée par un Conseil de trois membres au moins et de douze au plus, choisis parmi les personnes physiques ou morales actionnaires. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que s'il remplit les conditions fixées par la Loi. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action.

ARTICLE 19 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

La durée des fonctions des administrateurs est de six années expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout administrateur sortant est rééligible. Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de soixante quinze ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 20 - VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre d'administrateurs devient inférieur à trois, le ou les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Les nominations provisoires effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 21 - PRESIDENCE ET SECRETARIAT DU CONSEIL

Le Conseil élit parmi ses membres un Président qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le Président du Conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de soixante dix ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

S'il le juge utile, le Conseil peut nommer un ou plusieurs Vice-Présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du Président, à présider les séances du Conseil ou les Assemblées. En l'absence du Président et des Vice-Présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 22 - DELIBERATION DU CONSEIL - PROCES VERBAUX

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, le convoquer s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois ; hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Les réunions doivent se tenir au Siège Social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation, mais avec le consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice. La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante. Si le Conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 23 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'actionnaires. Même si ses actes ne relèvent pas de l'objet social, la Société est engagée, si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du Conseil d'Administration seraient inopposables aux tiers.

ARTICLE 24 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration. Il engage la Société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration pe
donner mandat à un Directeur Général, personne physique, d'assister
Président. Cinq Directeurs Généraux peuvent être nommés si les conditions fixé
par la Loi sont réunies. La limite d'âge fixée pour les fonctions de Présider
s'applique aussi aux Directeurs Généraux.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être choisis parmi le
membres du Conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par l
Conseil sur proposition du Président. En cas de décès, de démission ou d
révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil
leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouvea
Président. Lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de se
fonctions ne peut excéder celle de son mandat. En accord avec le Président, l
Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégué
aux Directeurs Généraux. Les Directeurs Généraux disposent à l'égard des tiers,
des mêmes pouvoirs que le Président. Le Conseil fixe le montant et les modalité
de la rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux.

ARTICLE 25 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société, ainsi que les retraits de fonds et
valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les
souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont
signés, soit par l'une des personnes investies de la Direction Générale, soit
encore par tous Fondés de Pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par
le Conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du Conseil.

ARTICLE 26 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs en
rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe
annuelle que cette Assemblée détermine sans être liée par des décisions
antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et
demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration
répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux
administrateurs sous forme de jetons de présence.

ARTICLE 27 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses
administrateurs ou Directeurs Généraux doit être soumise à la procédure
d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par la Loi. Il en est de
même des conventions auxquelles un administrateur ou Directeur Général est
indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Société par
personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions
intervenant entre la Société et une Entreprise, si l'un des administrateurs ou
Directeurs Généraux est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant,
administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de
surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux
conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions
normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateu autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soi des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découver en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser p elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique a Directeur Généraux et aux représentants permanents des personnes morale administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants c descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute person interposée.

ARTICLE 28 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Compte qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par l Loi. Les Commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraire déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des mission spéciales que leur confère la Loi, les Commissaires aux Comptes procèdent à l certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la Loi. Il s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les Commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demand d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toute Assemblées d'Actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la mêm manière à toute autre réunion du Conseil.

ARTICLE 29 - EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième d Capital Social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES - NATURE DES ASSEMBLEES

Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'Ordinaires, d'Extraordinaires, d'Extraordinaires à caractère constitutif ou d'Assemblées spéciales. Les Assemblées Extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts. Les Assemblées Extraordinaires à caractère constitutif sont celles appelées à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers. Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits d'actions de cette catégorie. Toutes les autres Assemblées sont des Assemblées Ordinaires.

ARTICLE 31 - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent l'être par le ou les Commissaires aux Comptes, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins le dixième du Capital Social ou, s'il s'agit de la convocation d'une assemblée spéciale, le

dixième des actions de la catégorie intéressée. Après la dissolution de la Société, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées d'actionnaires sont réunies au Siège Social ou en tout autre lieu du même département.

ARTICLE 32 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un jour habilité à recevoir les annonces légales dans le département du Siège Social. Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la Société par lettre recommandée ou par lettre ordinaire adressée à chaque actionnaire.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la Société le montant des frais de recommandation.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent. En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément à la Loi.

Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation, soit de l'envoi des lettres recommandées et la date de l'assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

ARTICLE 33 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer. Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Celle-ci ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 34 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure général bénéficiant à tous les actionnaires. En cas de démembrement de la propriété d l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se fai représenter à l'assemblée. Les propriétaires d'actions indivises sor représentés à l'assemblée générale par l'un d'eux ou par un mandataire uniqu qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du Président du Tribunal d Commerce statuant en référé à la demande du co-propiétaire le plus diligent.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminé peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

ARTICLE 35 - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnair ou par son conjoint. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peu l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elle sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour le assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuratio qu'elle adresse aux actionnaires, soit directement soit par le mandatair qu'elle a désigné à cet effet, les renseignements prévus par les dispositions réglementaires. La formule de procuration doit informer l'actionnaire que s'i l'utilise sans désignation de son mandataire le Président de l'assemblée émettra en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présenté ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption d tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix de son mandataire qui n'a pas faculté de s substituer une autre personne. A compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnair remplissant les conditions d'admission aux assemblées peut demander à la Société de lui envoyer à l'adresse indiquée une formule de procuration. La Société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions légales et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la Société avant la réunion de l'assemblée, dans le délai fixé par les dispositions en vigueur. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

ARTICLE 36 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président. A défaut, elle élit elle-même son Président. En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présent ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle es déposée au Siège Social et doit être communiquée à tout actionnaire l requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais se décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises a vote souverain de l'assemblée elle-même.

ARTICLE 37 - VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissanc est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque actio donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise par le vote de la résolution en cause.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Extraordinaires ou à caractère constitutif. Il est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

La Société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle. Sont en outre privées du droit de vote : les actions non libérées des versements exigibles, les actions de l'apporteur en nature ou du bénéficiaire d'un avantage particulier lors de l'approbation de ces rapports et avantages, les actions des souscripteurs éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'Article 27.

ARTICLE 38 - EFFETS DES DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la Loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'Assemblée Générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 39 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les réglements en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président ou un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent être également certifiés par le Secrétaire de l'assemblée. Après la dissolution de la Société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 40 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excéda les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas de la compéten de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois p an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes l questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à demande du Conseil d'Administration par ordonnance du Président du Tribunal Commerce statuant sur requête.

ARTICLE 41 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, s première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèder au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocatio aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent l actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 42 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifie les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter le engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'action régulièrement effectué, ou pour la négociation de "rompus" en cas d'augmentatio ou de réduction du Capital. Elle ne peut non plus changer la nationalité de l Société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une conventio spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le Siège Socia sur son territoire, et conservant à la Société sa personnalité juridique. Pa dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire pou toutes modifications de statuts, les modifications aux clauses relatives a montant du Capital Social et au nombre d'actions qui le représentent, dans l mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'un augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du Capital, peuvent êtr apportées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 43 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES ET DES ASSEMBLEES A CARACTERE CONSTITUTIF

Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentation du Capital et pour les transformations, l'Assemblée Générale Extraordinaire n délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, l quart des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus tard à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à caractère constitutif, les quorum et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions appartenant à l'apporteur en nature ou au bénéficiaire de l'avantage particulier qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes ni comme mandataires.

ARTICLE 44 - ASSEMBLEES SPECIALES

Les Assemblés Spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être provoquée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 45 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 46 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale est définie à l'Article 5.

ARTICLE 47 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels prévus par la Loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par la Loi. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés à l'Assemblée Générale annuelle par le Conseil d'Administration. Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la Loi. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

ARTICLE 48 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du Capital Social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribué est constitué par le bénéfice de l'exercic diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté de reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Général qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, l reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, o le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution d sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, l décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels le prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorit sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut êtr incorporé en tout ou partie au Capital.

ARTICLE 49 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et au lieux fixés par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le déla maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongatio par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à l demande du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice peu accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis e distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou e actions dont le prix d'émission est préalablement fixé selon les modalité prévues par la Loi. L'offre de paiement doit être faite simultanément à tous le actionnaires. La demande en paiement du dividende en actions doit interveni dans le délai fixé par l'Assemblée Générale, qui ne peut être supérieur à troi mois de cette assemblée.

ARTICLE 50 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme dan les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueu pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la Société doit êtr prorogée.

ARTICLE 51 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pou effet d'entamer le Capital dans la proportion fixée par la Loi, le Conseil d'Administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision de l'assemblée est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence pertes, d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires

ARTICLE 52 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticip pour quelque cause que ce soit, la Société est aussitôt en liquidation. personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidati jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution met fin aux mandats d administrateurs sauf, à l'égard des tiers, l'accomplissements des formalités publicité. Elle ne met pas fin au mandat des Commissaires aux Comptes.

Les actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire nomment ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les form prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contrair donné pour toute la durée de la liquidation. Le Conseil d'Administration doi remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en v de leur approbation par une Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Tou l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qu ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, on le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doiven réunir les actionnaires chaque année en Assemblée Ordinaire dans les même délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outr les actionnaires en Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires chaque fois qu'il le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communicatio des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires, réunis en Assemblé Générale Ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus d la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Il constaten dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs e Commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal d Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tou actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. S l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver le comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à l demande du liquidateur ou de tout intéressé. L'actif net, après remboursement d nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 53 - FUSION ET SCISSION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut accepter l'apport effectué à la Société par une ou plusieurs autres Sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, et même en cours de la liquidation de la Société, décider de son absorption par fusion, scission ou fusion-scission.

ARTICLE 54 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, tou contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Soci soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires socia relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires s jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction compétente.

Clôture de liquidation

VISA DE 92110 N° 53/118
REÇU LE 06 JUIN 2002
DROITS 24 € 15 €
SIGNATURE :

SCI GENET

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE EN LIQUIDATION

Capital 100 €

Siège social : 87, rue de Paris
92110 CLICHY

Immatriculée au RCS de NANTERRE n° D 379.429.160.00037

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
25 JUIN 2002
DEPOT N° 8039

94D470

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 31 MAI 2002

L'an deux mille deux, et le trente et un mai, à dix heures, les associés se sont réunis au siège social de la société, en assemblée générale ordinaire sur convocation du liquidateur.

Sont présents ou représentés :

La société DOMINIQUE JOUANNET DEVELOPPEMENT SA, représentée par son Président, Monsieur Dominique JOUANNET, propriétaire de 50 parts à 1 €.

La société GERING SA, représentée par son Président, Monsieur Jacques René GERING, propriétaire de 50 parts à 1 €.

Total des parts présentes ou représentées : 100 parts sur les 100 parts composant le capital social soit 100 %.

Monsieur Dominique JOUANNET, préside l'assemblée, en qualité de liquidateur..

Le président dépose sur le bureau, et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport du liquidateur
- Le texte des résolutions proposées

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mise à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Rapport du liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation,
- Examen et approbation du compte de liquidation et vote d'une répartition pour solde de tout compte,
- Quitus au liquidateur et décharge de son mandat,
- Constatation de la clôture de liquidation,
- Pouvoirs à donner.

Monsieur Dominique JOUANNET donne ensuite lecture de son rapport et demande aux associés d'approuver le compte définitif en liquidation.

A l'issue de cette lecture, la discussion générale est ouverte.

Aucun associés ne demandant alors la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises au voix :

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation, approuve ledit rapport ainsi que le compte définitif de liquidation qui en résulte, faisant ressortir un solde positif de 797. 26 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, accepte l'affectation proposée par le liquidateur en accord avec les associés, du solde de liquidation aux comptes courants de ces derniers ouverts en leur nom dans les livres de la société,

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prononce la clôture définitive de la liquidation à compter de ce jour et donne quitus au liquidateur de sa gestion et décharge de son mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

SCI GENET
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE EN LIQUIDATION
Capital 100 €
Siège social : 87, rue de Paris
92110 CLICHY
Immatriculée au RCS de NANTERRE n° D 379.429.160.00037

RAPPORT DU LIQUIDATEUR
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE CLOTURE DE LIQUIDATION
DU 31 MAI 2002

Nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire à l'effet de vous rendre compte de notre mandat de liquidateur et de vous demander de prononcer la clôture de liquidation de la société.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 08 juin 1999, il a été décidé la dissolution anticipée de la société.

A compter du 08/06/99, jour de la dissolution de la société, nous avons effectué les opérations suivantes :

- Procédure judiciaire "Actipierre"

A la suite du constat de carence du fait que la sci ne disposait d'aucun actif suite à la vente de l'immeuble et de sa mise en liquidation, les associés ont été assignés directement, en décembre 1999, à régler chacun pour moitié les sommes dues.

L'appel interjeté sur le jugement du 03/11/98 a été débouté par la cour de Versailles au mois de mai 2001.

En conséquence, nous avons enregistré les frais de procédure suivants :

- Honoraires d'avocats :	1 879. 56 €
- Condamnation "Article 700" :	2 439. 18 €

Nous avons extourné la dette du compte fournisseur "Actipierre" au crédit des comptes courants des associés pour moitié chacun soit 18 502. 74 € par associés.

- Créance auprès du syndic de copropriété

Le cabinet Vassiliadès, syndic de copropriété de l'immeuble vendu, a remboursé la somme de 2 449. 50 € représentant solde de charges locatives en notre faveur, déduction faite de frais de procédure pour 257. 25 €.

- Créance TVA

- L'administration fiscale a remboursé le crédit de TVA demandé en 1998, ayant fait l'objet d'un contentieux, à hauteur de 12 931. 34 €, la différence de 15 702. 25 € non prise en compte par les services fiscaux correspond à la TVA sur les honoraires de commercialisation pour la vente de l'immeuble.

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

La dette "Actipierre" ayant été réglée, nous avons demandé le remboursement de la TVA correspondante en janvier 2001, que nous avons reçu dans le trimestre suivant.

- Au bilan 2001, apparaît un crédit de TVA pour 146. 50 € et un solde de TVA déductible de 275. 13 €, auquel il convient d'ajouter la TVA provisionnée pour les frais de procédure de liquidation et de dissolution, soit 23. 37 €. Nous procéderons dès la tenue de l'Assemblée Générale de liquidation à la demande de remboursement du crédit de 445 €.

• Affectation des résultats

- Exercice 99 : La perte de 958. 24 € a été affecté au comptes courants des associés, au prorata des parts qu'ils détiennent, sur décision de l'assemblée générale ordinaire du 27/04/2000.

- Exercice 00 : La perte de 12 548. 06 € a été affecté au comptes courants des associés, au prorata des parts qu'ils détiennent, sur décision de l'assemblée générale ordinaire du 03/05/2001.

- Exercice 01 : La perte de 775. 47 € a été affecté au comptes courants des associés, au prorata des parts qu'ils détiennent, sur décision de l'assemblée générale ordinaire du 29/04/02.

Le nouveau solde créditeur des comptes courants, après les opérations ci-dessus, est de 542. 18 € par associé avant le partage de la liquidation.

Le bilan de liquidation est débiteur de 387.09 €, que nous avons affecté au débit des comptes courants sur demande des associés.

Le compte de liquidation que nous vous présentons fait ressortir un solde positif de 797. 26 € qui est affecté, sur proposition des associés, au débit de leur compte courant ouverts en leurs noms dans les livres de la société.

La restitution du capital social de 100 €, est elle aussi affectée au crédit des comptes courants.

Les opérations ci-dessus énumérées soldes les comptes.

Nous vous demanderons d'approuver les résolutions proposées, de donner quitus de notre gestion et de constater la clôture de la liquidation de la société.

Le liquidateur.

AGREMENT DGI N° : 2072/B21/02/02

cerfa

Formulaire obligatoire
Article 46 C de
l'annexe III au Code
général des impôts

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCLARATION DES SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES
NON SOUMISES A L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
Pour remplir cette déclaration, reportez-vous à la notice

1/
N° 2072-K
(2002)
Déclaration relative à l'année
2002

Jours et heures de réception du service →

Adresse de ce service où il convient de renvoyer deux exemplaires préidentifiés de la présente déclaration →

CENTRE DES IMPOTS
17, rue Villeneuve
92110 CLICHY

Identification du destinataire →

SCI GENET (sci en liquidation)
87, rue de Paris

9211 CLICHY

Adresse du déclarant
(Quand celle-ci est différente
de l'adresse du destinataire)

Recette	N° de dossier	Clé	Régime	Inspection
9210201	310932	63	CDI	113

N° SIRET 379429160 — Code activité 701D

Rayer les indications imprimées par ordinateur qui ne correspondent plus à la situation exacte de la société (dénomination, activité, adresse, n° siret...) et signaler ci-contre le changement intervenu.

CLOTURE DE LIQUIDATION

Les sociétés civiles immobilières non transparentes qui mettent gratuitement à la disposition de leurs membres les logements dont elles sont propriétaires sonts dispensées, sous certaines conditions, de souscrire la déclaration n°2072 ❶.
Les sociétés de copropriété dotées de la transparence fiscale doivent souscrire une déclaration spéciale n°2071.

Adresse du siège social au 1er janvier 2002 : 87,...rue..de..Paris.....-...92110..CLICHY.....
Adresse du siège social au 1er janvier 2001 (en cas de changement)105,...rue..Jules..Guesde..92300..LEVALLOIS..PERRET.....
Montant du capital :100..... Nombre et montant nominal des parts :100.....1..€.....
Nom et adresse du gérant : STE..D.....J.....D.....87,...rue..de..Paris..92110..CLICHY...(Liquic..... Tél :

DECLARATION SOUSCRITE EN

EURO (Voir notice page 1)

[] francs [x] euros

LISTE DES IMMEUBLES APPARTENANT À LA SOCIÉTÉ

Départ (code)	Commune	Rue et numéro ou Lieu-dit	Nature ❷	Départ (code)	Commune	Rue et numéro ou Lieu-dit	Nature ❷

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

DÉSIGNATION DES ASSOCIÉS OU TIERS QUI BÉNÉFICIENT DE LA JOUISSANCE GRATUITE DE TOUT OU PARTIE DES IMMEUBLES DE LA SOCIÉTÉ ❸

Nom et prénom (ou raison sociale) des bénéficiaires	Adresse complète au 1er janvier 2002	Identification des immeubles attribués en jouissance gratuite — Adresse de l'immeuble	Localisation (Bât., esc., étage, porte)	Consistance ❹

A ..Clichy....., le ..05..juin..2002..... 2002 SIGNATURE :

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

AGREMENT DGI N° : 2072/B21/02/02 Dénomination et adresse de la sociétéSCI GENET (sci en liquidation)..... 2/

REVENUS DE L'ENSEMBLE DES PROPRIÉTÉS BÂTIES ET NON BÂTIES DÉTERMINÉS SELON LES DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE REVENUS FONCIERS (5)

Très important : Les revenus des bâtiments d'exploitation des propriétés rurales sont imposables. La fraction des fermages correspondante doit donc être déclarée dans les recettes brutes encaissées. Les charges s'y rapportant peuvent être déduites.
Copropriété : Pour être déductibles, les provisions pour travaux avancées par les copropriétaires au syndic doivent avoir été reversées par ce dernier aux entrepreneurs.

		Propriétés rurales (22) (7) (voir « très important » ci-contre)	Propriétés urbaines (22b)	Logements neufs ou assimilés acquis entre le 01/01/1996 et le 31/08/1999 (8)	
				AVEC déduction de l'amortissement «Périssol»	SANS déduction de l'amortissement «Périssol»
		1	2	3	4
1	RECETTES Montant brut des fermages ou des loyers perçus				
	Remboursement par les locataires des dépenses acquittées par la société				
2	Recettes qu'aurait pu produire la location des propriétés ou locaux (autres que d'habitation) dont la société se réserve la jouissance ou qu'elle met gratuitement à la disposition des associés ou des tiers				
3	Dépenses incombant normalement à la société et mises par convention à la charge des locataires (14)				
4	Recettes brutes diverses. Subventions ANAH, indemnités d'assurance (15)				
5	TOTAL des lignes 1 à 4				
	DÉDUCTIONS, FRAIS ET CHARGES				
6	Dépenses incombant normalement aux locataires et acquittées par la société				
7	Indemnités d'éviction, frais de relogement, frais d'adhésion à des associations foncières urbaines				
8	CACRDB sur les immeubles urbains	»			
9	REVENU BRUT soumis à déduction forfaitaire pour frais divers [ligne 5 - (ligne 6 à 8)]				
10	Frais divers : propriétés rurales (cas général) 14% ; propriétés rurales (cas particulier) 15% (7) ; propriétés urbaines (cas général) 14% ; cas particulier 25% ou 35% (13) (9) ; cas particulier 6% (16) (9) (8) — du revenu brut ligne 9 (17)				
11	Montant de la déduction pratiquée en 2001 au titre de l'amortissement (18)	»	»		»
12	Frais réels de gérance des immeubles *(à l'exclusion des rémunérations versées aux associés)*, de rémunération des gardes et concierges et primes d'assurances pour risque de loyers impayés				
13	Paiements effectués sur travaux de réparation, d'amélioration ou de démolition (12) (19) (30)				
14	Dépenses d'entretien				
15	Dépenses de reconstitution de toiture ou de murs extérieurs d'immeubles existants (12) (21)	»	»	»	»
16	Dépenses de transformation en logement de tout ou partie d'un immeuble (20)	»	»	»	»
17	Dépenses de grosses réparations (colonne 11 seulement) (21)	»	»	»	»
18	Primes d'assurances afférentes aux immeubles ruraux		»	»	»
19	Impositions (22)				
20	TOTAL DES DÉDUCTIONS, FRAIS, ET CHARGES [lignes (6 à 8) + (10 à 19)]				
21	INTÉRÊTS DES EMPRUNTS contractés pour l'acquisition, la construction, la réparation, l'amélioration ou la conservation des immeubles				
22	REVENU (+) OU DÉFICIT (-) par catégorie d'immeubles [ligne 5 - (ligne 20 + 21)]				
23	Réintégration du supplément de déduction pratiqué de 1990 à 1998 (23)	»		»	»
24	Rémunérations et avantages en nature attribués aux associés (24)				
25	Revenus de parts détenues dans d'autres sociétés immobilières non passibles de l'impôt sur les sociétés				
26	RÉSULTAT (revenu: +; déficit:-) (lignes 22 + 23 + 25 - ligne 24) à repartir entre les associés				

DÉTAIL DES RÉSULTATS À RÉPARTIR ENTRE LES ASSOCIÉS (voir pages 2,3,4 du feuillet n° 2072-I joint à la déclaration)

		Propriétés rurales	Propriétés urbaines	Logements neufs ou assimilés acquis entre le 01/01/1996 et le 31/08/1999 (8)	
				AVEC amortissement «Périssol»	SANS amortissement «Périssol»
27	REVENUS BRUT [ligne 5 (col. 1) - ligne 24 + ligne 25] ou [lignes 5 + 23 - 24 + 25 pour la col. 2] ou [lignes 5 - 24 + 25 pour les col. 3 à 11]				
28	FRAIS ET CHARGES *autres qu'intérêts d'emprunts* (ligne20 col. 1 ou des col. 2 à 12)				
	DONT 29 Indemnités d'éviction, frais de relogement, frais d'adhésion à des A.F.U. (ligne 7 de la colonne 7)	»	»	»	»
	DONT 30 Travaux de réparation, d'amélioration ou de démolition (ligne 13 de la colonne 7)	»	»	»	»
31	INTÉRÊTS DES EMPRUNTS (ligne 21 col. 1 ou des col. 2 à 12)				
32	REVENU NET (+) ou DEFICIT (-) (30) (report de la ligne 26 pour chaque catégorie d'immeubles)				

AGREMENT DGI N° : 2072/B21/02/02 Dénomination et adresse de la sociétéSCI GENET (sci en liquidation).....

REVENUS DE L'ENSEMBLE DES PROPRIÉTÉS BÂTIES ET NON BÂTIES DÉTERMINÉS SELON LES DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE REVENUS FONCIERS (5)

	Logements neufs ou assimilés acquis à compter du 01/01/1999 (9)		Secteur sauvegardé et assimilé (10) (11) (30) Autorisation de travaux obtenue			Zones franches urbaines (12)	Monuments historiques	Nue-propriété
	AVEC déduction de l'amortissement «Besson»	SANS déduction de l'amortissement «Besson»	avant le 01/07/1993	entre le 01/07/1993 et le 31/12/1994	à compter du 01/01/1995			
	5	6	7	8	9	10	11	12
1								»
								»
2								»
3								»
4								»
5								»
6								»
7								»
8								»
9								»
10								»
11		»	»	»	»	»	»	»
12								»
13								
14								
15	»	»	»	»			»	»
16	»	»	»	»		»	»	»
17	»	»	»	»	»	»	»	
18	»	»	»	»	»	»		»
19								»
20								
21								
22								
23	»	»	»	»	»	»	»	»
24								»
25								»
26								

DÉTAIL DES RÉSULTATS À RÉPARTIR ENTRE LES ASSOCIÉS (voir pages 2,3,4 du feuillet n° 2072-I joint à la déclaration)

	Logements neufs ou assimilés acquis à compter du 01/01/1999 (9)		Secteur sauvegardé et assimilé Autorisation de travaux obtenue (10) (11) (30)			Zones franches urbaines	Monuments historiques	Nue-propriété
	AVEC amortissement «Besson	SANS amortissement «Besson	avant le 01/07/1993	entre le 01/07/1993 et le 31/12/1994	à compter du 01/01/1995			
27								»
28								
29	»	»		»	»	»	»	»
30	»	»		»	»	»	»	»
31								
32								

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Si la société donne en location des emplacements pour le stationnement de véhicules, cochez la case ci-dessous : ☐
- Si la société donne en location à des personnes de condition modeste, des logements pour lesquels une exonération d'impôt sur le revenu est prévue (6), cochez la case ci-dessous : ☐

CONTRIBUTION SUR LES REVENUS LOCATIFS (31)

- Recettes nettes soumises à la contribution sur les revenus locatifs au taux de 2,5% :

REVENUS DE L'ENSEMBLE DES PROPRIETES BATIES ET NON BATIES DETERMINES SELON LES DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS, DE BÉNÉFICES INDUSTRIELS OU COMMERCIAUX OU DE BÉNÉFICES AGRICOLES (régimes de bénéfice réel)

Nota : Ce cadre est à remplir dans le cas où un ou plusieurs membres de la société relèvent de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou ont inscrit leurs droits sociaux à l'actif d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, ou agricole imposable à l'impôt sur le revenu de plein droit selon un régime de bénéfice réel. S'agissant des entreprises agricoles soumises au régime transitoire d'imposition, les revenus doivent être déterminés selon les dispositions applicables en matière de revenus fonciers. (25)

		BIC / IS	BA
PRODUITS	Revenus des immeubles (26)		
	Autres produits de gestion courante		
	I - Total des produits d'exploitation		
CHARGES	Achats et autres charges externes	387	
	Impôts, taxes et versements assimilés		
	Charges de personnel		
	Autres charges de gestion courante	0	
	Dotations aux amortissements et aux provisions (27)		
	II - Total des charges d'exploitation	387	
	1. RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I- II)	- 387	
CHARGES PRODUITS	Produits des valeurs mobilières et participations		
	Autres produits financiers		
	III - Total des produits financiers		
	Charges d'intérêts		
	Autres charges financières		
	IV - Total des charges financières		
	2. RÉSULTAT FINANCIER (III - IV)		
CHARGES PRODUITS	Produits des cessions d'éléments d'actif		
	Autres produits exceptionnels		
	V - Total des produits exceptionnels		
	Valeurs comptables des éléments d'actif cédés		
	Autres charges exceptionnelles		
	VI - Total des charges exceptionnelles		
	3. RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (V - VI)		
	Total des produits (I + III + V)		
	Total des charges (II + IV + VI)	387	
	4. BÉNÉFICE OU PERTE	- 387	

DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL		BIC / IS	BA
BÉNÉFICE NET COMPTABLE (+) ou PERTE NETTE COMPTABLE (-)	A	- 387	
RÉINTÉGRATIONS : (28)			
Moins-values nettes à long terme de l'exercice			
Plus-values nettes à court terme réalisées au cours d'exercices antérieurs, à rapporter aux résultats de l'exercice			
Divers (à détailler)			
TOTAL DES RÉINTÉGRATIONS	B		
DÉDUCTIONS : (28)			
Produits financiers			
Plus-values nettes à long terme de l'exercice			
Fraction des plus-values nettes à court terme dont l'imposition est différée (29)			
Divers (à détailler)			
TOTAL DES DÉDUCTIONS	C		
RÉSULTAT FISCAL avant imputation (A + B - C)	D	- 387	
Imputation des amortissements pratiqués en période déficitaire et réputés différés	E		
BÉNÉFICE ou DÉFICIT à répartir entre les associés	**(D - E)**	- 387	

AGREMENT DGI N° : 2072/B21/02/02 | Dénomination et adresse de la société N° 2072-I-K

SCI GENET (sci en liquidation) 87, rue de Paris 9211 CLICHY (2002) 5/

NOM ET PRÉNOM DES LOCATAIRES DE CERTAINS LOGEMENTS
(Si ce cadre est insuffisant, joindre à la déclaration un état établi sur le même modèle)

Si la société fait état, ligne 10 de la déclaration n° 2072, d'un abattement de 25% ou 35% ⓭ ou ligne 11, d'une déduction au titre de l'amortissement des logements ❽❾, mentionnez ci-dessous l'adresse des logements et les nom et prénom du ou des locataires.

Adresse du logement	Nom et prénom des locataires
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	

TABLEAU D'AMORTISSEMENT DES LOGEMENTS NEUFS OU ASSIMILES ACQUIS A COMPTER DU 1er JANVIER 1996 DONNÉS EN LOCATION
(Si ce cadre est insuffisant, joindre à la déclaration un état établi sur le même modèle)

RÉGIME D'AMORTISSEMENT	Loi «Périssol»	Loi «Périssol»	Loi «Besson»	Loi «Besson»
ADRESSE DES IMMEUBLES CONCERNÉS				
INVESTISSEMENT INITIAL				
Prix de revient de l'immeuble				
Date de début de la période d'amortissement				
Montant de la déduction pratiquée en 2001 au titre de l'amortissement	F =	F =	I =	I =
Montant cumulé des déductions pratiquées de 1996 à 200 au titre de l'amortissement «Périssol» ou «Besson»				
DÉPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'AGRANDISSEMENT				
1re tranche de travaux — Montant des dépenses				
1re tranche de travaux — Date de début de la période d'amortissement				
2° tranche de travaux — Montant des dépenses				
2° tranche de travaux — Date de début de la période d'amortissement				
3° tranche de travaux — Montant des dépenses				
3° tranche de travaux — Date de début de la période d'amortissement				
Montant de la déduction pratiquée en 2001 au titre de l'amortissement	G =	G =	J =	J =
Montant cumulé des déductions pratiquées de 1996 à 200 au titre de l'amortissement «Périssol» ou «Besson»				
DÉPENSES D'AMÉLIORATION				
1re tranche de travaux — Montant des dépenses				
1re tranche de travaux — Date de début de la période d'amortissement				
2° tranche de travaux — Montant des dépenses				
2° tranche de travaux — Date de début de la période d'amortissement				
3° tranche de travaux — Montant des dépenses				
3° tranche de travaux — Date de début de la période d'amortissement				
Montant de la déduction pratiquée en 2001 au titre de l'amortissement	H =	H =	K =	K =
Montant cumulé des déductions pratiquées de 1996 à 200 au titre de l'amortissement «Périssol» ou «Besson»				
MONTANT TOTAL DE LA DÉDUCTION PRATIQUÉE EN 2001 AU TITRE DE L'AMORTISSEMENT «PERISSOL» (F+G+H) OU «BESSON» (I+J+K)				
	Reportez le total de ces cadres ligne 11, colonne 3 de la déclaration n°2072		Reportez le total de ces cadres ligne 11, colonne 3 de la déclaration n°2072	

AGREMENT DGI N° : 2072/B21/02/02 | Dénomination et adresse de la sociétéSCI GENET (sci en liquidation)..... 6/

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA SOCIETE

Numéro SIRET : 379429160 | Date de clotûre de l'exercice * : 31052002

Nombre d'associés : 2 | Nombre de parts du capital social : 100

(*) la date doit être indiquée sur 8 chiffres (exemple : 30/12/2001)

DÉSIGNATION DES ASSOCIÉS ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS ENTRE CHACUN D'EUX

(Si les cadres figurant sur la déclaration sont insuffisants, joindre un document établi sur le même modèle)

M, M me, M elle | Nom patronymique (nom de jeune fille pour les femmes mariées) | Prénoms

Désignation de l'associé : SA (forme juridique) | DOMINIQUE JOUANNET DEVELOPPEMENT (Dénomination sociale)

Nom marital | Nombre de parts possédées en pleine propriété ou en usufruit | % de détention

342 094 133 00044 (N° SIRET si société établie en France) | 50 | 50

Date et lieu de naissance : Date / / | Dpt. | Commune (ou pays si naissance à l'étranger)

Adresse (siège social) au 1er janvier 2002 : n° | bis, ter | Type de voie | Libellé de la voie

87 | | rue | de Paris

Code postal * | Commune | Pays

92110 | CLICHY |

(*) Pour les adresses à l'étranger, inscrire le code 99999

Propriétés rurales	Propriétés urbaines	Logements neufs et assimilés acquis entre le 01/01/1996 et le 31/08/1999		Logements neufs et assimilés acquis à compter du 01/01/1999	
a) Revenu brut b) Frais et charges (sauf intérêts d'emprunts) c) Intérêts d'emprunts d) Revenu net (+) ou déficit (-) 30		a) Revenu brut b) Frais et charges (sauf intérêts d'emprunts) c) Intérêts d'emprunts d) Revenu net (+) ou déficit (-) 30		a) Revenu brut b) Frais et charges (sauf intérêts d'emprunts) c) Intérêts d'emprunts d) Revenu net (+) ou déficit (-) 30	
		Avec déduction de l'amortissement «Périssol»	Sans déduction de l'amortissement «Périssol»	Avec déduction de l'amortissement «Besson»	Sans déduction de l'amortissement «Besson»
a) b) c) d)	a) b) c) d)	a) b) c) d)	a) b) c) d)	a) b) c) d)	a) b) c) d)

Secteur sauvegardé et assimilé	Zones franches urbaines
a) Revenu brut b) Frais et charges (sauf intérêts d'emprunts) c) Intérêts d'emprunts d) Indemnités d'éviction, frais de relogement et d'adhésion à des A.F.U. e) Travaux de réparation, d'amélioration ou de démolition f) Revenu net (+) ou déficit (-) 30	a) Revenu brut b) Frais et charges (sauf intérêts d'emprunts) c) Intérêts d'emprunts d) Revenu net (+) ou déficit (-) 30

Autorisation de travaux antérieure au 01/07/1993	Autorisation de travaux obtenue entre le 01/07/1993 et le 31/12/1994	Autorisation de travaux obtenue à compter du 01/01/1995
a) b) c) d) e) f)	a) b) c) f)	a) b) c) f)

Monuments historiques Revenu net (+) ou déficit (-) 30	Nue-propriété Déficit nue-propriété 30	BIC, IS ou BA 32	Rémunérations diverses 33 Produits financiers 34	Part de plus-value revenant à chaque associé 35 36	Date des cessions ou acquisitions de parts intervenues en cours d'année et identité des cédants ou des cessionnaires
.....		- 193			

AGREMENT DGI N° : 2072/B21/02/02 Dénomination et adresse de la sociétéSCI GENET (sci en liquidation)..... 7/

DÉSIGNATION DES ASSOCIÉS ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS ENTRE CHACUN D'EUX

(Si les cadres figurant sur la déclaration sont insuffisants, joindre un document établi sur le même modèle)

	M, M me, M elle	Nom patronymique (nom de jeune fille pour les femmes mariées)	Prénoms
Désignation de l'associé :	SA (forme juridique)	GERING (Dénomination sociale)	

Nom marital	Nombre de parts possédées en pleine propriété ou en usufruit	% de détention
384 195 707 00011 (N° SIRET si société établie en France)	50	50

	Date	Dpt.	Commune (ou pays si naissance à l'étranger)
Date et lieu de naissance :	/ /		

	n°	bis, ter	Type de voie	Libellé de la voie
Adresse (siège social) au 1er janvier 2002	48		Cours	Blaise Pascal

Code postal *	Commune	Pays
91000	EVRY	

(*) Pour les adresses à l'étranger, inscrire le code 99999

Propriétés rurales	Propriétés urbaines	Logements neufs et assimilés acquis entre le 01/01/1996 et le 31/08/1999		Logements neufs et assimilés acquis à compter du 01/01/1999	
a) Revenu brut b) Frais et charges (sauf intérêts d'emprunts) c) Intérêts d'emprunts d) Revenu net (+) ou déficit (-) 30		a) Revenu brut b) Frais et charges (sauf intérêts d'emprunts) c) Intérêts d'emprunts d) Revenu net (+) ou déficit (-) 30		a) Revenu brut b) Frais et charges (sauf intérêts d'emprunts) c) Intérêts d'emprunts d) Revenu net (+) ou déficit (-) 30	
		Avec déduction de l'amortissement «Périssol»	Sans déduction de l'amortissement «Périssol»	Avec déduction de l'amortissement «Besson»	Sans déduction de l'amortissement «Besson»
a) b) c) d)	a) b) c) d)	a) b) c) d)	a) b) c) d)	a) b) c) d)	a) b) c) d)

Secteur sauvegardé et assimilé	Zones franches urbaines
a) Revenu brut b) Frais et charges (sauf intérêts d'emprunts) c) Intérêts d'emprunts d) Indemnités d'éviction, frais de relogement et d'adhésion à des A.F.U. e) Travaux de réparation, d'amélioration ou de démolition f) Revenu net (+) ou déficit (-) 30	a) Revenu brut b) Frais et charges (sauf intérêts d'emprunts) c) Intérêts d'emprunts d) Revenu net (+) ou déficit (-) 30

Autorisation de travaux antérieure au 01/07/1993	Autorisation de travaux obtenue entre le 01/07/1993 et le 31/12/1994	Autorisation de travaux obtenue à compter du 01/01/1995	
a) b) c) d) e) f)	a) b) c) f)	a) b) c) f)	a) b) c) d)

Monuments historiques Revenu net (+) ou déficit (-) 30	Nue-propriété Déficit nue-propriété 30	BIC, IS ou BA 32	Rémunérations diverses 33 Produits financiers 34	Part de plus-value revenant à chaque associé 35	36	Date des cessions ou acquisitions de parts intervenues en cours d'année et identité des cédants ou des cessionnaires
.....		- 193				

AGREMENT DGI N° : 2072/B21/02/02 Dénomination et adresse de la sociétéSCI GENET (sci en liquidation).....

DÉSIGNATION DES ASSOCIÉS ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS ENTRE CHACUN D'EUX

(Si les cadres figurant sur la déclaration sont insuffisants, joindre un document établi sur le même modèle)

Désignation de l'associé :

M, M me, M elle	Nom patronymique (nom de jeune fille pour les femmes mariées)	Prénoms
(forme juridique)	(Dénomination sociale)	

Nom marital	Nombre de parts possédées en pleine propriété ou en usufruit	% de détention
(N° SIRET si société établie en France)		

Date et lieu de naissance :

Date	Dpt.	Commune (ou pays si naissance à l'étranger)
/ /		

Adresse (siège social) au 1er janvier 2002

n°	bis, ter	Type de voie	Libellé de la voie

Code postal *	Commune	Pays

(*) Pour les adresses à l'étranger, inscrire le code 99999

Propriétés rurales	Propriétés urbaines	Logements neufs et assimilés acquis entre le 01/01/1996 et le 31/08/1999		Logements neufs et assimilés acquis à compter du 01/01/1999	
a) Revenu brut b) Frais et charges (sauf intérêts d'emprunts) c) Intérêts d'emprunts d) Revenu net (+) ou déficit (-) 30		a) Revenu brut b) Frais et charges (sauf intérêts d'emprunts) c) Intérêts d'emprunts d) Revenu net (+) ou déficit (-) 30		a) Revenu brut b) Frais et charges (sauf intérêts d'emprunts) c) Intérêts d'emprunts d) Revenu net (+) ou déficit (-) 30	
		Avec déduction de l'amortissement «Périssol»	Sans déduction de l'amortissement «Périssol»	Avec déduction de l'amortissement «Besson»	Sans déduction de l'amortissement «Besson»
a) b) c) d)	a) b) c) d)	a) b) c) d)	a) b) c) d)	a) b) c) d)	a) b) c) d)

Secteur sauvegardé et assimilé	Zones franches urbaines
a) Revenu brut b) Frais et charges (sauf intérêts d'emprunts) c) Intérêts d'emprunts d) Indemnités d'éviction, frais de relogement et d'adhésion à des A.F.U. e) Travaux de réparation, d'amélioration ou de démolition f) Revenu net (+) ou déficit (-) 30	a) Revenu brut b) Frais et charges (sauf intérêts d'emprunts) c) Intérêts d'emprunts d) Revenu net (+) ou déficit (-) 30

Autorisation de travaux antérieure au 01/07/1993	Autorisation de travaux obtenue entre le 01/07/1993 et le 31/12/1994	Autorisation de travaux obtenue à compter du 01/01/1995	
a) b) c) d) e) f)	a) b) c) f)	a) b) c) f)	a) b) c) d)

Monuments historiques Revenu net (+) ou déficit (-) 30	Nue-propriété Déficit nue-propriété 30	BIC, IS ou BA 32	Rémunérations diverses 33 Produits financiers 34	Part de plus-value revenant à chaque associé 35	36	Date des cessions ou acquisitions de parts intervenues en cours d'année et identité des cédants ou des cessionnaires

Si les cadres figurant sur la déclaration sont insuffisants, joindre un document établi sur le même modèle.

SCI GENET

COMPTE DE LIQUIDATION

. Encaissement du crédit de TVA (année 1998)		12 931.34
. Encaissement du crédit de TVA (année 2000)		6 874.54
. Encaissement solde charges locatives Vassiliadès		2 449.50
Total encaissements		**22 255.38**
. Frais de procédure et avocats	2 715.52	
. Frais formalités de dissolution anticipée	567.80	
. Frais formalités transfert siège & conversion capital	567.32	
Total dépenses	**3 850.64**	
Solde avant liquidation		**18 404.74**
. Versement quote part associé Géring SA	8 821.01	
. Versement quote part associé DJD SA	8 821.01	
Solde pour liquidation		**762.72**
. Frais formalités de liquidation	410.46	
. Crédit de TVA à encaisser	445.00	
SOLDE DE LIQUIDATION A REPARTIR		**797.26**

Affectation solde liquidation aux comptes courants

Ste DJD	398.63
Ste Géring SA	398.63

CLÔTURE DE LIQUIDATION -

Le Liquidateur.